

REPERTOIRE N°171/GCC

DU 15 SEPTEMBRE 2018

**DECISION N°171/CC DU 15 SEPTEMBRE 2018
RELATIVE A LA REQUÊTE PRESENTEE PAR MONSIEUR
JOSUE MBADINGA MBADINGA, CANDIDAT DU PARTI
DEMOCRATIQUE GABONAISS, TENDANT A
L'INVALIDATION DE LA CANDIDATURE DE MADAME
GERTRUDE MAGOSSOU MATSANGA SUR LA LISTE DE
CANDIDATURES DU RASSEMBLEMENT HERITAGE ET
MODERNITE, CONDUITE PAR MONSIEUR ANTOINE
OLIVIER MIHINDOU-MBINA, A L'ELECTION DES
MEMBRES DES CONSEILS DEPARTEMENTAUX ET DES
CONSEILS MUNICIPAUX DU 6 OCTOBRE 2018 DANS LA
COMMUNE DE MOABI, PROVINCE DE LA NYANGA**

AU NOM DU PEUPLE GABONAIS

LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Vu la requête enregistrée au Greffe de la Cour le 8 septembre 2018, sous le n°177/GCC, par laquelle Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Gertrude MATSANGA MAGOSSOU sur la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité,

conduite par Monsieur Antoine Olivier MIHINDOU-MBINA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

Vu la Constitution ;

Vu la Loi Organique n°9/91 du 26 septembre 1991 sur la Cour Constitutionnelle, modifiée par l'Ordonnance n°00005/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu le Règlement de Procédure de la Cour Constitutionnelle n°035/CC/06 du 10 novembre 2006, modifié par le Règlement de Procédure n°033/CC/2016 du 29 juin 2016 ;

Vu la loi n°07/96 du 12 mars 1996 portant dispositions communes à toutes les élections politiques, modifiée par l'ordonnance n°00004/PR/2018 du 26 janvier 2018 ;

Vu la lettre de Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, représentant le requérant, enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, par laquelle il se désiste de son action ;

Le Rapporteur ayant été entendu

1-Considérant que par requête susvisée, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA, tête de la liste de candidatures du Parti Démocratique Gabonais, ayant pour Conseil Maître Tony Serges MINKO-MI-NDONG, Avocat au Barreau du Gabon, Boîte Postale 13.969 LIBREVILLE, a saisi la Cour Constitutionnelle aux fins d'invalidation de la candidature de Madame Gertrude MATSANGA MAGOSSOU sur la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur

Antoine Olivier MIHINDOU-MBINA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ;

2-Considérant que par lettre enregistrée au Greffe de la Cour le 15 septembre 2018, Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA a fait connaître qu'il se désistait sans réserve de son recours tendant à l'invalidation de la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, conduite par Monsieur Antoine Olivier MIHINDOU-MBINA, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA ; que rien ne s'oppose à ce qu'il lui en soit donné acte ; qu'en conséquence, la liste de candidatures concernée doit être validée.

DECIDE

Article premier : Il est donné acte à Monsieur Josué MBADINGA MBADINGA de son désistement.

Article 2 : En conséquence, la liste de candidatures du Rassemblement Héritage et Modernité, à l'élection des membres des conseils départementaux et des conseils municipaux du 6 octobre 2018 dans la Commune de MOABI, Province de la NYANGA est validée.

Article 3 : La présente décision sera notifiée au requérant, au Président de la République, au Premier Ministre, au Président du Sénat, communiquée au Président du Centre Gabonais des Elections et publiée au Journal Officiel de la République Gabonaise ou dans un journal d'annonces légales.

Ainsi délibéré et décidé par la Cour Constitutionnelle en sa séance du quinze septembre deux mil dix-huit où siégeaient :

Madame Marie Madeleine MBORANTSUO, Président,
Madame Louise ANGUE,
M. Christian BAPTISTE QUENTIN ROGOMBE,
Madame Claudine MENOULA ME NZE ép. ADJEMBIMANDE,
M. François De Paul ADIWA-ANTONY,
M. Christian BIGNOUMBA FERNANDES,
M. Jacques LEBAMA,
Madame Afriquita Dolorès AGONDJO ép. BANYENA,
Membres, assistés de Maître **Nosthène NGUINDA**, Greffier en Chef.

Et ont signé, le Président et le Greffier en Chef./-

